



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil special 68.2017 - édition du 25/04/2017



ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier universitaire de Nice
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS du 3 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le courrier du centre hospitalier universitaire de Nice en date du 16 décembre 2016, concernant le remplacement de Madame Françoise Guignonis, membre du conseil de surveillance avec voix délibérative, en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet des Alpes Maritimes ;

Vu le courrier du centre hospitalier universitaire de Nice en date du 17 mars 2017 relatif à la désignation d'un représentant des familles des personnes accueillies en USLD et EHPAD, au sein du conseil de surveillance avec voix consultative ;

Vu la correspondance du préfet des Alpes-Maritimes en date du 14 avril 2017 concernant la candidature de Madame Christine Scaramozzino, présidente de l'association « la Maison de Bonheur », pour siéger au conseil de surveillance au centre hospitalier universitaire de Nice en tant que personnalité qualifiée désignée par le préfet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}: Le conseil de surveillance du centre hospitalier universitaire de Nice, établissement public de santé de ressort régional, est modifié comme suit :

I - Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative

3°) en qualité de personnalité qualifiée :

- Personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Alpes-Maritimes;
- Madame Christine Scaramozzino (association la maison du bonheur), en remplacement de Madame Françoise Guignonis (Alzheimer Côte d'Azur - ACA).

II - Membre du conseil de surveillance avec voix consultative:

- Madame Danièle Brunetto, représentant des familles des personnes accueillies en USLD et EHPAD, en remplacement de Madame Georgette Philip.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice par intérim de la direction de l'organisation des soins, le délégué départemental des Alpes-Maritimes et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Nice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le

25 AVR. 2017

Pour le directeur général et par délégation

Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Yvan DENION

ARRÊTÉ ARS PACA
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du centre hospitalier de Grasse
(Alpes-Maritimes)

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Claude d'Harcourt en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 6 juin 2010 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Universitaire de Nice ;

Vu l'arrêté ARS PACA du 10 juin 2015 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Grasse ;

Vu l'arrêté du 4 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Yvan Denion, délégué départemental des Alpes-Maritimes, de l'Agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu la correspondance du syndicat CGT en date du 6 avril 2017 concernant le remplacement de Monsieur Patrice Cattaert, représentant des personnels titulaires, par Madame Christelle Landrieux pour siéger au conseil de surveillance du centre hospitalier de Grasse ;

Vu le courrier du centre hospitalier de Grasse en date du 10 avril 2017 concernant la désignation de Madame Christelle Landrieux, représentant des personnels titulaires en remplacement de Monsieur Patrice Cattaert.

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Grasse, établissement public de santé de ressort communal est modifié comme suit :

I - Membre du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°) en qualité de représentant du personnel :

- Représentant désigné par l'organisation syndicale :
 - Madame Christelle Landrieux (syndicat CGT) en remplacement de Patrice Cattaert.

Article 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 3 : Un recours contentieux peut être formé auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai franc de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour les intéressés ou de sa publication pour les tiers.

Article 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, la directrice par intérim de la direction de l'organisation des soins (DOS), le délégué départemental des Alpes-Maritimes, le directeur du centre hospitalier de Grasse, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **25 AVR. 2017**

Pour le directeur général et par délégation

Le Délégué Départemental des Alpes-Maritimes

Yvan DENION



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service Sécurité-Déplacements-Développement durable
Pôle Sécurité-Déplacements-Crise

ARRETE DE POLICE N° 2017-04-03

Portant réglementation temporaire de la circulation sur l'autoroute A8 relatif à l'organisation de la circulation au droit de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) au PR 200+100

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le Code de la route et notamment les articles R. 118-3-2 et R. 432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret 56.1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 55.436 du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement d'exploitation de la société ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne et l'Autoroute A 500 sur la section comprise entre l'Autoroute A8 et la RM 6007 ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017 – 266 du 22 février 2017 donnant délégation de signature à monsieur Serge CASTEL, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté n°2017 – 398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la DDTM ;

VU le dossier d'Exploitation Sous Chantier DESC 2017 013 Prolongation, présenté le 13 avril 2017 par la société ESCOTA ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 14 avril 2017 ;

VU l'avis favorable de la Métropole Nice Côte d'Azur en date du 14 avril 2017 ;

Considérant la nécessité d'organiser la circulation à l'occasion des travaux d'élagage au droit de l'Échangeur n° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8, au PR 200+100 la nuit du mardi 25 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 21h00 à 5h00 et la nuit du mercredi 26 avril 2017 au jeudi 27 avril 2017 de 21h00 à 5h00 (nuit de repli), et de prendre les mesures pour assurer la gestion des trafics routier et autoroutier et les conditions de sécurité nécessaires au bon déroulement des travaux ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux d'élagage dans la bretelle d'entrée N°55 (Nice Est) :

– La bretelle d'entrée de l'Échangeur N° 55 (Nice Est) de l'Autoroute A8 au PR 200+100 dans le sens Italie → France sera fermée à la circulation, la nuit du mardi 25 avril 2017 au mercredi 26 avril 2017 de 21h00 à 5h00. En cas d'intempéries ou d'incident majeur, les travaux seront reportés dans les mêmes conditions du mercredi 26 avril 2017 au jeudi 27 avril 2017 de 21h00 à 5h00.

Les véhicules qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8 par la bretelle N° 55 dans le sens Italie → France suivront la pénétrante du Paillon, Route de Turin, Rue Pierre Sola, Boulevard Jean-Baptiste Verany, Traverse Jean Monnet, Voie Pierre Mathis, Avenue Édouard Grinda, Route de Grenoble, pour reprendre l'Autoroute A8 à l'Échangeur N° 50 (Nice Promenade des Anglais) au PR 185+781 en direction d'Aix.

La déviation sera mise en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le directeur général de la société ESCOTA ;
- M. le directeur d'exploitation de la société ESCOTA.

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le président du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la Métropole Nice Côte d'Azur ;
- MM. les maires des communes de Nice ;
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le directeur de la division DGITM/DIT/GRN/GCA2

24 AVR. 2017

À Nice, le
Le préfet des Alpes-Maritimes
Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur départemental des territoires et
de la mer
et par subdélégation
Le chef du service sécurité
déplacements développement durable



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-039

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage

Commune de Villeneuve d'Entraunes

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 22 mars 2017, complétée le 12 avril 2017, concernant le réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage par la commune de Villeneuve d'Entraunes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Commune de Villeneuve d'Entraunes
4, place Jean Coste
06470 Villeneuve d'Entraunes

Date de dépôt du dossier complet : 12/04/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Réaménagement de la prise d'eau du canal d'arrosage communal au lieu dit Scougnasès, dans le lit du Var, côté rive gauche, fusible en crue, par creusement d'un chenal à sec dans les atterrissements existants, dans le prolongement du canal, déviation d'une partie des eaux du Var dans ce chenal à l'aide d'un batardeau constitué des déblais provenant du creusement du chenal et si nécessaire de matériaux prélevés par arasement des atterrissements existants.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masse d'eaux superficielles concernées

Var

masse d'eau FRDR91 Le Var de sa source au Coulomp définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône- Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Villeneuve d'Entraunes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le 19 AVR. 2017


Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-041

RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION

Confortement définitif d'un pont de la RD6204 au PR27+464 dit pont des 14 arches

Commune de Tende

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-073 du 19 décembre 2016 autorisant des travaux de confortement provisoire du pont des 14 arches dans la Roya à Tende par le département des Alpes-Maritimes au titre de l'urgence portant autorisation de réaliser au titre de l'urgence,

Vu la déclaration en date du 17 mars 2017, concernant le confortement définitif d'un pont de la RD6204 au PR27+464, dit pont des 14 arches, à Tende par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Direction des Routes et des Infrastructures de Transport
Subdivision Départementale d'Aménagement Menton Roya Bévéra
CADAM
BP 3007
06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 7/04/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement définitif d'un pont de la RD6204 situé au PR27+464, dit pont des 14 arches, dans la Roya à Tende : réalisation d'un massif béton d'environ 4 ml, 1 m d'épaisseur et 1 m de hauteur moyenne, en rive droite en amont du pont, confortement complémentaire de la voûte 1 par du béton et rejointoiement partiel, rejointoiement de la voûte 2, réalisation d'un massif béton sur toute la largeur du pied droit rive gauche, réalisation d'un massif béton en pied du mur en aile rive droite.

Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Les dispositions nécessaires devront être prises pour éviter d'emmurer des chauves souris nichant éventuellement dans l'ouvrage.

Article 3: Masses d'eaux superficielle concernée

Roya

masse d'eau FRDR74 La Roya de la frontière italienne et le vallon de Cairos à la mer définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m ² de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de

nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont

pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Tende. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **19 AVR. 2017**


Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes

service de l'eau et des risques

NRef : DDTM-SER-PE-RD n°2017-040

**RECEPISSE DE DEPOT DE DECLARATION
Confortement d'un pont de la RD21 au PR4+170**

Commune de Peillon

CONFORMEMENT A L'ARTICLE 5, LE PRESENT DOCUMENT

NE VAUT PAS AUTORISATION DE COMMENCEMENT IMMEDIAT DES TRAVAUX

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.210-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé le 3 décembre 2015,

Vu la déclaration en date du 27 janvier 2017, complétée le 7 avril 2017, concernant le confortement d'un pont de la RD21 au PR4+170 à Peillon par le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-266 du 22 février 2017 portant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Vu l'arrêté préfectoral n°2017-398 du 3 avril 2017 portant subdélégation de signature aux cadres de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes,

Considérant la complétude du dossier vis-à-vis de l'article R 214-32 du code de l'environnement,

DONNE RECEPISSE de dépôt de déclaration au maître d'ouvrage visé à l'article 1er pour la réalisation des installations, ouvrages, travaux et activités décrits au dossier de déclaration et dans les conditions détaillées dans ce qui suit.

Article 1^{er} : Référence du dossier

Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
Direction des Routes et des Infrastructures de Transport
Subdivision Départementale d'Aménagement Littoral Est
CADAM
BP 3007
06201 Nice cedex 3

Date de dépôt du dossier complet : 7/04/2017

Article 2: Type et emplacement des travaux

Confortement d'un pont de la RD21 au PR4+170 dans le vallon de la Launa à Peillon : rejointoiement de la face aval, d'une partie des pieds droits et de la voûte sur environ 70 m2. Les espèces protégées présentes sur le site devront être préservées lors des travaux.

Article 3: Masses d'eaux superficielle concernée

vallon de la Launa
masse d'eau FRDR76a Le Paillon de L'Escarène (de la source au Paillon de Contes) définie par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée

Article 4: Rubriques de la nomenclature

Cette opération relève des rubriques suivantes de la nomenclature de l'article R 214-1 du code de l'environnement.

numéro	Libellé descriptif et intitulé prescriptions générales	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.1.5.0:	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet, sans destruction de plus de 200m2 de frayères	Déclaration	30 septembre 2014

Article 5: Recevabilité du dossier

En l'absence d'opposition dans un délai de 2 mois à compter de la date de dépôt mentionnée à l'article 1, les travaux pourront être entrepris.

Conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement, le préfet se réserve le droit de s'opposer à cette déclaration dans le délai de 2 mois. En cas d'irrégularité ou de nécessité d'imposer des prescriptions particulières, cette décision sera notifiée par courrier à l'adresse indiquée à l'article 1.

Le déclarant s'engage à réaliser les travaux conformément aux dispositions présentées dans le dossier de déclaration. De plus, le déclarant devra respecter les prescriptions générales

définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Article 6: Contrôles

Le pétitionnaire doit prévenir à l'avance le service de l'eau et des risques de la Direction départementale des territoires et de la mer (ddtm-spe@alpes-maritimes.gouv.fr) et le service départemental de l'Agence française de la biodiversité (sd06@afbiobiodiversite.fr), des dates de réalisation de cette intervention.

Les agents du service chargé de la police de l'eau, ainsi que les fonctionnaires et agents habilités à constater les infractions en matière de police de l'eau, auront en permanence libre accès aux chantiers et aux ouvrages en exploitation. Le bénéficiaire devra mettre à leur disposition les moyens nécessaires pour procéder à tous les contrôles techniques qu'ils jugeraient utiles pour constater l'exécution de la présente autorisation et le bon fonctionnement des dispositifs mis en place.

A l'achèvement des travaux, les plans de recollement des ouvrages / travaux exécutés, seront remis par le pétitionnaire au service chargé de la police des eaux.

Article 7 : Durée

Le présent récépissé est délivré pour une durée de 3 ans pour le commencement des travaux et à titre permanent pour l'entretien des ouvrages, sous réserve de retrait ou modification pouvant intervenir conformément à l'application de l'article L.214-4 du code de l'environnement.

Article 8 : Modification des ouvrages ou des conditions d'exploitation

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui pourra exiger une nouvelle demande, ou prescrire les mesures particulières rendues nécessaires par la situation.

Lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les 3 mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou le début de l'exercice de son activité.

Article 9 : Obligations du bénéficiaire – Clauses de précarité

Le pétitionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir, notamment en matière de police, de gestion des eaux et de protection des milieux aquatiques.

Dans l'intérêt de la sécurité publique, le service chargé de la police de l'eau pourra, après mise en demeure du permissionnaire (sauf en cas d'urgence), prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage ou nuisance provenant de son fait, sans préjudice de l'application d'éventuelles dispositions pénales et de toute recherche en responsabilité civile.

Dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux, de la protection de la ressource en eau, de la sécurité ou de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux ou de la préservation des milieux aquatiques, et en particulier si les principes mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions du présent arrêté, le préfet peut à quelque époque que ce soit et sans indemnité imposer, par arrêté complémentaire, toutes prescriptions spécifiques nécessaires ; suspendre ou retirer la présente autorisation et dans

ce dernier cas, ordonner le démantèlement de l'ouvrage, installation ou aménagement et la remise en état du site.

Article 10 : Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Recours

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 6 mois suivant la mise en service de l'installation.

Article 12 : Remarques d'ordre général

Le présent document est établi à titre de justificatif à toutes fins utiles, en application de l'article R214-33 du code de l'environnement.

Ce récépissé ne dispense pas des autres autorisations qui pourraient être nécessaires pour la réalisation du projet, notamment au titre du code de l'urbanisme.

Article 13 : Publicité et affichage

Ce récépissé de déclaration sera publié sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Une copie du récépissé sera affichée pendant une durée minimum d'un mois en mairie de Peillon. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé au préfet des Alpes-Maritimes. Les tiers auront la possibilité de consulter le dossier correspondant à la direction départementale des territoires et de la mer.

À Nice, le **19 AVR. 2017**

Adjointe au chef de service

Ségolène NAVILLE



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Secrétariat Général et Affaires Juridiques

Arrêté N° 2017 - 4 36

**modifiant l'arrêté n° 2015-217 du 18 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité
et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer
des Alpes-Maritimes**

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, notamment son article 16 ;

Vu le décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène, la sécurité et la prévention médicale dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté n° 2015-217 du 18 mars 2015 relatif à la création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

Vu l'avis du comité technique de la direction départementale des territoires de la mer des Alpes-Maritimes du 9 mars 2015,

Arrête :

Article 1^{er} : l'article 3 de l'arrêté du 18 mars 2015 susvisé est modifié comme suit :

- au a) :

- après "le directeur départemental des territoires et de la Mer des Alpes-Maritimes (autorité auprès de laquelle le CHSCT est placé)" est ajouté : "ou son représentant" ;

- après "le secrétaire général de la DDTM 06 (responsable ayant autorité en matière de ressources humaines)" est ajouté : "ou son représentant" ;

- le c) est remplacé par : "Les médecins de prévention, l'assistante de service social, le conseiller de prévention".

Article 2 : le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **24 AVR. 2017**

Le préfet des Alpes-Maritimes,


Le Secrétaire Général

Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes
Délégation à la Mer et au Littoral
R.A. n° 217-439

Nice, le 21 AVR. 2017

ARRETE PREFECTORAL
autorisant une manifestation nautique
et interrompant provisoirement la navigation

Le Préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code des transports, articles L.4240-1 et suivants, relatifs à la police de la navigation intérieure,

Vu le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports,

Vu l'article R.4241-38 du code des transports réglementant les manifestations sportives, fêtes nautiques et autres manifestations,

Vu l'arrêté du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure,

Vu la demande formulée par le Rowing Club Cannes Mandelieu le 8 mars 2017,

Considérant l'absence de navigation commerciale sur la Siagne,

Considérant la nécessité de restreindre provisoirement la navigation pour la sécurité de la manifestation,

ARRETE

Article 1

La manifestation est autorisée.

Article 2

Pour permettre la manifestation nautique dans le cadre de la 11ème édition du « DEFI ENTREPRISE » organisée par le Rowing Club Cannes Mandelieu, la navigation, hors les embarcations participant à la manifestation ou en assurant la sécurité, est interdite sur la Siagne sur 300 mètres entre le pont du boulevard de la Pinéa et l'Île Robinson (niveau résidence Cap Sounion) le dimanche 21 mai 2017 de 9 h 30 à 12 heures et de 14 heures à 16 heures..

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux devant le monsieur le préfet dans le même délai. En cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.

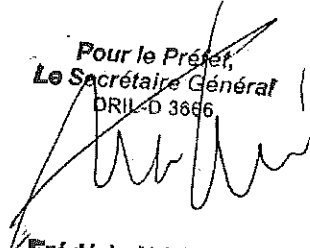
Conformément aux dispositions des articles R 411-2 du code de justice administrative et 1635 bis Q du code général des impôts, tout recours contentieux contre cet acte devra être accompagné d'un timbre fiscal d'une somme de 35 euros, sauf cas dérogatoires prévus par l'article 1635 bis Q du code général des impôts.

Article 4

M. le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,
M. le maire de la commune de Mandelieu-la-Napoule,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer,
M. le commandant du groupement de gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DRIL-D 3666



Frédéric MAC KAIN



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ n° 2017-437 du 18 avril 2017
portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la
sécurité publique des Alpes-Maritimes
Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de sécurité intérieure

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est institué une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique d'Antibes pour l'encaissement des produits suivants :

- Le produit des amendes forfaitaires minorées ou non en application des dispositions de la loi du 10 juillet 1989
- Le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.
- Les amendes infligées aux conducteurs de véhicules immatriculés à l'étranger.
- Les amendes forfaitaires relevées par les agents des administrations ou des collectivités.
- Les sommes dues par des sociétés étrangères de transport dans le cadre de services payants.

Article 2

Les recettes prévues à l'article 1er sont encaissées par le régisseur et versées au comptable du Trésor situé dans le ressort de la direction départementale des finances publiques des Alpes Maritimes, dans les conditions fixées aux articles 11 et 12 de l'arrêté du 13 février 2013 susvisé.

Le régisseur est autorisé à accepter les modes de règlement suivants :

- Encaissements en numéraire
- Encaissements en chèques en euros

Le numéraire est versé au moins une fois par semaine au comptable du Trésor.

Les chèques seront remis à l'encaissement au plus tard le lendemain de leur réception par le régisseur.

Article 3

Le montant maximum de l'encaisse autorisé est fixé à 1 220 €.

Article 4

Le régisseur est autorisé à disposer d'un fonds de caisse permanent de 100 €.

Article 5

Le régisseur est tenu de demander l'ouverture d'un compte de dépôt de fonds au Trésor.

Article 6

Le régisseur est choisi de préférence parmi les fonctionnaires titulaires de l'Etat ou à défaut parmi les agents contractuels ou auxiliaires.

Article 7

Le régisseur est assisté d'un suppléant nommé par arrêté dans les mêmes conditions que le régisseur.

Article 8

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté 2012-404 du 11 avril 2012.

Article 9

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **18 AVR. 2017**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



PREFET DES ALPES MARITIMES

ARRÊTÉ 2017-438 du 18 avril 2017

**portant nomination du régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes
Circonscription de Sécurité Publique de Cannes**

Le préfet des Alpes-Maritimes

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté cadre du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant institution d'une régie de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cannes ;

Vu l'avis conforme de monsieur le directeur régional des finances publiques en date du

ARRÊTE

Article 1^{er}

Madame FEHLMANN Armelle, adjointe administrative est nommée régisseur de recettes auprès de la direction départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes - Circonscription de Sécurité Publique de Cannes.

Article 2

Madame FEHLMANN Armelle est astreinte à constituer un cautionnement dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 3

Madame FEHLMANN Armelle percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé.

Article 4

En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, madame WILLIAME Marie-Noëlle, adjointe administrative, est désignée suppléante.

Les autres policiers nationaux affectés à la CSP de Cannes et les agents spécifiquement assermentés sont désignés comme mandataires du régisseur.

Article 5

L'arrêté 2015-911 du 28 septembre 2015 portant nomination est abrogé.

Article 6

Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes, monsieur le directeur régional des finances publiques, monsieur le contrôleur général, directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **18 AVR. 2017**

LE PREFET DES ALPES MARITIMES



Georges-François LECLERC



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
Bureau des Affaires Juridiques
et de la Légalité
Affaire suivie par : B. Godet
✉ benjamin.godet@alpes-maritimes.gouv.fr

Nice, le 21 AVR. 2017

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DU SIVOM
BELVÉDÈRE-ROQUEBILLIÈRE-LA BOLLÈNE-VÉSUBIE**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 1973 portant création du syndicat intercommunal de la route de Férissou ;

VU l'arrêté préfectoral du 4 juin 2014 portant modification des statuts du syndicat intercommunal de la route de Férissou et changement de dénomination en SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène-Vésubie ;

VU la délibération du comité syndical du SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène-Vésubie du 15 décembre 2016 approuvant la modification des statuts ;

VU l'accord des communes membres du syndicat exprimé dans les conditions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

SUR PROPOSITION de la sous-préfète de Nice-Montagne ;

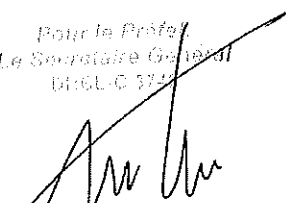
ARRÊTE

Article 1er : Le SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène-Vésubie est compétent en matière de création et gestion d'une crèche intercommunale.

Article 2 : les statuts du SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène-Vésubie sont modifiés en conséquence.

Article 3 : La sous-préfète de Nice-Montagne et le président du SIVOM Belvédère-Roquebillière-La Bollène-Vésubie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
DI:GL:O 374


Frédéric MAC KAIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-435 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de
MOUANS-SARTOUX**

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

VU la demande adressée par le maire de la commune de Mouans-Sartoux, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Mouans-Sartoux, est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRETE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Mouans-Sartoux est autorisé au moyen de 4 caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Mouans-Sartoux en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Mouans-Sartoux adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mouans-Sartoux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Mouans-Sartoux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

21 AVR. 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DTON-G 3659

Frédéric MAC KAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture
Direction de la Réglementation et
des Libertés Publiques
Bureau de la Police Générale

**ARRETE PREFECTORAL n° 2017-434 autorisant l'enregistrement audiovisuel
des interventions des agents de police municipale de la commune de
THEOULE-SUR-MER**

le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.241-1 ;

VU la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 26 et 41 ;

VU la loi n°2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, notamment son article 114 ;

VU le décret n° 2016-1816 du 23 décembre 2016 relatif aux conditions de l'expérimentation de l'usage de caméras individuelles par les agents de police municipale dans le cadre de leurs interventions,

VU la demande adressée par le maire de la commune de Théoule-sur-Mer en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de sa commune ;

VU la convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat ;

Considérant que la demande transmise par le maire de la commune de Théoule-sur-Mer est complète et conforme aux exigences du décret du 23 décembre 2016 susvisé ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

.../

ARRETE

Article 1er : l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Théoule-sur-Mer est autorisé au moyen de quatre caméras individuelles jusqu'au 3 juin 2018.

Article 2 : le public est informé de l'équipement des agents de police municipale de la commune de Théoule-sur-Mer en caméras individuelles et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : dès notification du présent arrêté, le maire de la commune de Théoule-sur-Mer adresse à la Commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions du décret du 23 décembre 2016 susvisé.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception du récépissé de la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 5 : la présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Théoule-sur-Mer dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : le préfet des Alpes-Maritimes et le maire de Théoule-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice,

21 AVRIL 2018

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
DIRECTION G 365



Frédéric MAC KAIN

S O M M A I R E

A.R.S	PACA.....	2
	Delegation territoriale des AM.....	2
	Sante.....	2
	CHU Nice comp.CS modif.....	2
	CH Grasse comp.CS modif.....	4
D.D.I.....		6
	D.D.T.M.....	6
	Circulation routiere - Temporaire.....	6
	AP 2017.04.03 Nice Est A8 Echangeur 55.....	6
	Environnement.....	9
	RD Villeneuve Entraunes reamenag canal.....	9
	RD Tende confort.pt RD 6204.....	13
	RD Peillon Confortmt pont RD21.....	17
	Hygiene et securite.....	21
	AP 2017.436 DDTM creation CHSCT modif.....	21
	Reglementation.....	23
	AP 2017.439 Siagne aut Defi entreprise.....	23
Prefecture des Alpes-Maritimes.....		25
	Cabinet.....	25
	Regie Etat - Recettes - Nominat. Regisseur - Modificat.....	25
	AP 2017.437 DDSP Antibes regie recettes.....	25
	AP 2017.438 DDSP Cannes nomin.regisseur.....	27
	D.R.C.L.....	29
	Affaires juridiques et légalité.....	29
	SIVOM Belvedere Roquebilliere.Bollene modif.....	29
	D.R.L.P.....	30
	Videoprotection.....	30
	AP 2017.435 Mouans Sartoux cameras PM.....	30
	AP 2017.434 Theoule aut cameras PM.....	32

Index Alphabétique

AP 2017.04.03 Nice Est A8 Echangeur 55.....	6
AP 2017.434 Theoule aut cameras PM.....	32
AP 2017.435 Mouans Sartoux cameras PM.....	30
AP 2017.436 DDTM creation CHSCT modif.....	21
AP 2017.437 DDSF Antibes regie recettes.....	25
AP 2017.438 DDSF Cannes nomin.regisseur.....	27
AP 2017.439 Siagne aut Defi entreprise.....	23
CH Grasse comp.CS modif.....	4
CHU Nice comp.CS modif.....	2
RD Peillon Confortmt pont RD21.....	17
RD Tende confort.pt RD 6204.....	13
RD Villeneuve Entraunes reamenag canal.....	9
SIVOM Belvedere Roquebillierre.Bollene modif.....	29
Cabinet.....	25
D.D.T.M.....	6
D.R.C.L.....	29
D.R.L.P.....	30
Delegation territoriale des AM.....	2
A.R.S PACA.....	2
D.D.I.....	6
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	25